

**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE A L'AIDE MEDICALE DE L'ÉTAT
ET À LA PRISE EN CHARGE DES SOINS MENTIONNÉS À
L'ARTICLE L. 254-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES**

ENTRE

L'État, représenté par le directeur général de l'action sociale, le directeur de la sécurité sociale, et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, d'une part,

la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ci-après dénommée « CNAMTS », représentée par son directeur général et son directeur des finances et de la comptabilité,

et

l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ci-après dénommée « ACOSS », représentée par son directeur, d'autre part,

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de préciser les modalités des versements effectués par l'État à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) au titre, d'une part, de l'aide médicale de l'État, conformément à l'article L. 253-2 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, de la prise en charge des soins urgents, en application de l'article L. 254-1 du même code.

**TITRE I^{er}
Aide médicale de l'État**

Article 2 : Les dépenses d'aide médicale (dispositif prévu aux chapitres I, II et III du titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles) sont payées à la CNAMTS par la direction générale de l'action sociale sur la base d'arrêtés trimestriels des dépenses communiqués par la

Caisse en application de l'alinéa suivant. Ces versements sont imputés, dans la limite des crédits votés et disponibles, sur l'action n° 2 « Aide médicale de l'État » du programme 183 « Protection maladie » de la mission interministérielle SE « Solidarité et intégration ». Le cas échéant, une régularisation au titre de l'année précédente intervient en même temps que le versement relatif au dernier trimestre de cette même année.

L'arrêté trimestriel des dépenses établi et certifié par l'agent comptable, en application des dispositions réglementaires, est fourni par la CNAMTS au directeur de la sécurité sociale et au directeur général de l'action sociale, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil, sur la base des données qui lui auront été communiquées par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale. Les caisses communiquent le double de ces informations aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux directions de la santé et du développement social (DSDS) de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) de la Réunion, qui sont chargées du suivi de la mise en œuvre de l'aide médicale dans les départements. L'arrêté des dépenses indique le montant des prestations versées au titre de l'aide médicale, ventilées par organismes gestionnaires et par nature de prestations, réparties entre l'année en cours et les exercices antérieurs.

Les documents relatifs aux deuxième, troisième et quatrième trimestres sont accompagnés d'un récapitulatif annuel depuis le 1^{er} janvier.

Article 3 : Modalités de paiement

Les versements sont à effectuer sur le compte suivant :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – 51, rue de Lille – 75007 PARIS

Code établissement : 40031

Code Guichet : 00001

N° de compte : 0000000185A

Clé RIB : 12

Titulaire : AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'action sociale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Le service ordonnateur de la dépense notifie à l'ACOSS par mail ou par téléphone avant 16h00 (J-1) la nature et le montant du versement qu'il effectuera en J.

Destinataires de l'annonce de versement en J-1 pour J :

Nom	Direction	e-mail	N° tél.	N° fax
Daniel JAMMES	ACOSS	daniel.jammes@acoss.fr	01 49 23 30 06	01.40.21.60.71
Yamina KEMEL	DIFI	yamina.kemel@acoss.fr	01.49.23.31.96	01.40.21.60.71
Jean-Luc BORGET		luc.borget@acoss.fr	01.49.23.31.05	01.49.23.23.58
Frédérique SALAHUD		frederique.salahud@acoss.fr	01.49.23.68.00	01.49.23.23.58
Brigitte ROLLAND	ACOSS	brigitte.rolland@acoss.fr	01.49.23.31.34	01.49.23.67.96
Christine.DUVAL	AC	christine.duval@acoss.fr	01.49.23.31.35	

Madame, Monsieur,

En application de la convention financière relative à l'AME du XX/XX/ 2007, un versement au titre de l'aide médicale de l'État (AME) aura lieu le .././.... sur le compte 185 A de l'ACOSS pour un montant deeuros.

TITRE II

Soins pris en charge en application de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Les factures présentées par les établissements de santé au titre des soins urgents (article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles) sont comptabilisées dans les écritures des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale à la date de leur réception. Un arrêté des factures prises en charge et des factures payées, détaillé par caisse et certifié conforme par l'agent comptable est fourni par la CNAMTS au directeur de la sécurité sociale, au directeur général de l'action sociale et au directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, un mois après la fin des opérations soit de remontée annuelle des factures soit de paiement des factures, et en fin d'exercice pour l'ensemble des opérations de l'année, sur la base des données qui auront été communiquées par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale.

Article 5 : Le paiement des factures par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale est effectué chaque année selon les préconisations de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins. Le service médical des caisses peut exercer un contrôle sur les prestations facturées dans le cadre des soins urgents prévus à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La dotation forfaitaire prévue à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est versée à la CNAMTS par le directeur général de l'action sociale. Ce versement est imputé, dans la limite des crédits votés et disponibles, sur l'action n° 2 « Aide médicale de l'État » du programme 183 « Protection maladie » de la mission interministérielle SE « Solidarité et intégration ».

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'action sociale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

TITRE III

Dispositions communes

Article 7 : La présente convention est conclue à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2007. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'entrée en application de la convention définitive.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard six mois avant son échéance par décision motivée d'une des parties signataires.

Paris, le

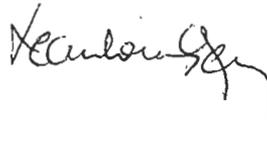
13 SEP. 2007

Le directeur général de l'action sociale,

Le Directeur Général de l'Action Sociale

Jean-Jacques TREGOAT

Le directeur de la sécurité sociale,



La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,



Annie PODEUR

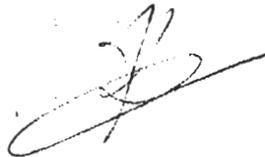
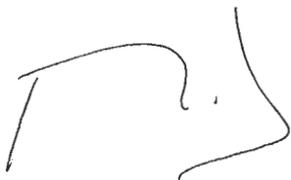
Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

p.o. **H. ALLEMAND**
Médecin Conseil National
Adjoint au Directeur Général



Le directeur des finances et de la comptabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale,



51 1127
Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du directeur général de la jeunesse et des sports

13 SEP. 2007

Josette Goineau